



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 13 août 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1979 modifié,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour la construction d'une verraterie-gestante et d'une quarantaine,
à l'EARL VARLEN
exploitant un élevage porcin
au lieudit Cosquer Ty Varlen
en LANDUDEC

N° 56/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 192/79 A du 17 décembre 1979 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 237/2000 A du 7 décembre 2000, le récépissé de changement de statut juridique n° 29/2001/E du 12 février 2001 (anciennement SCEA VARLEN) et l'arrêté préfectoral n° 122/2003 A du 6 mai 2003 (extension vaches laitières), autorisant le GAEC VARLEN à exploiter un élevage de 233 porcs reproducteurs (truies et verrats) et 75 vaches laitières au lieudit Cosquer Ty Varlen en LANDUDEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 142/2004 A du 20 avril 2004 autorisant le GAEC VARLEN, au terme de la restructuration de l'élevage, à exploiter un atelier porcin de 233 porcs reproducteurs (truies et verrats) sur ce site ;

VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 11 avril 2012 par l'EARL VARLEN (gérant : M. David LE FLOCH), concernant la construction d'un bâtiment pour verraterie-gestante et d'une quarantaine à moins de 100 mètres d'un tiers, suite à un effondrement partiel de l'ouvrage existant ;

VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à des tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tiers concerné par l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres a fait connaître son accord par écrit ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande de permis de construire se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT les conditions particulières de reconstruction amenées par l'effondrement du bâtiment en exploitation et que le projet d'extension des bâtis entre dans le cadre d'une obligation réglementaire amenée par la mise aux normes de l'atelier naissage et est assuré à effectif constant ;

CONSIDERANT les contraintes liées :

- au respect des obligations réglementaires en matière d'urbanisme et au maintien de l'activité en continuité des bâtis existants,
- à l'implantation des bâtiments amenées :
 - à l'Est, par la présence d'une route communale,
 - au Nord/Ouest, par la présence de 2 tiers et de fortes pentes en périphérie,
 - en limite Sud, par la présence d'espaces boisés, hors propriété ;

CONSIDERANT l'évolution technique de l'élevage et l'amélioration des conditions de travail et des conditions de logement des animaux dans le cadre du bien être ;

CONSIDERANT l'ensemble de mesures compensatoires, décrites ci après, en place ou prévues :

- la couverture, au terme des travaux, de l'ensemble des fosses de stockage,
- la mise en place d'un procédé de centralisation et de lavage d'air, afin de réduire notablement les émissions de poussières et d'ammoniac ;

CONSIDERANT la réactualisation partielle des prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1979 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Une dérogation est accordée à l'EARL VARLEN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un bâtiment verraterie-gestante et d'une quarantaine, à moins de 100 mètres de tiers, au lieudit Cosquer Ty Varlen en LANDUDEEC, conformément au dossier présenté et ses annexes.

- Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :
- 233 porcs reproducteurs (truies et verrats).

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié),*
- *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1979 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 décembre 2000, du 6 mai 2003 et du 20 avril 2004 ainsi que les prescriptions complémentaires suivantes.

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le prévisionnel et le cahier de fertilisation doivent être complétés selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et disponible sur l'exploitation.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de LANDUDEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL VARLEN